

Luxembourg, le 26 mai 2026

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques, de la section des sociétés et de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'Administration des contributions directes. (7127FKA)

Avis de la Chambre de Commerce

*Saisine : Ministre des Finances
(21 avril 2026)*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de scinder les actuelles compétences du bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 6.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de la scission du bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 6 en trois bureaux distincts.
- Elle salue les efforts du Gouvernement visant à moderniser et à spécialiser les bureaux de l'Administration des contributions directes.
- Elle souligne toutefois qu'il est essentiel que le bureau 8 soit doté d'une expertise approfondie du secteur des fonds.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Considérations générales

Le Projet a pour objet de transformer et de spécialiser le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 6, actuellement compétent pour les sociétés financières résidentes et non résidentes, pour les sociétés d'épargne pension à capital variable ainsi que pour les sociétés demandant l'application de l'art. 50bis L.I.R.

Le Projet prévoit la scission de ce bureau en trois bureaux distincts, à savoir :

- le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 6, compétent pour les sociétés de participations financières ;
- le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 7, compétent pour les établissements de crédit et leurs entités liées ; et
- le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 8, compétent pour les structures de fonds d'investissement et leurs entités liées.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, cette réorganisation a pour finalité d'assurer une allocation plus adéquate des compétences au sein des bureaux d'imposition et de permettre un renforcement ciblé de l'expertise dans ces secteurs caractérisés par un niveau élevé de complexité technique.

La Chambre de Commerce salue la création de bureaux spécialisés, et en particulier d'un bureau dédié aux structures de fonds d'investissement (Sociétés Luxembourg 8), qui constitue une évolution positive, de nature à renforcer l'expertise et à améliorer l'harmonisation du traitement des dossiers.

Il apparaît toutefois essentiel que ce bureau soit doté d'une expertise approfondie du secteur des fonds, couvrant notamment :

- les fonds d'investissement alternatifs sous forme de fonds d'investissement alternatifs réservés (RAIF), de sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR), ainsi que les sociétés en commandite spéciale (SCSp) qualifiées de fonds d'investissement alternatifs et leurs structures associées ;
- les spécificités des investissements alternatifs ;
- la distinction avec les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITS).

Une telle expertise contribuerait à garantir une application cohérente et uniforme des règles fiscales.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que le Projet prévoit que le bureau 8 sera compétent pour les organismes de placement collectif (OPC) sans mention explicite des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITS).

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce estime qu'une clarification du périmètre respectif des organismes de placement collectif et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières serait de nature à renforcer la sécurité juridique. Une mention explicite ou un renvoi aux cadres légaux applicables permettrait en effet de sécuriser l'interprétation du Projet et d'éviter toute incertitude quant au traitement des structures concernées.

Enfin, la Chambre de Commerce estime qu'une clarification de la répartition des compétences entre l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la taxe sur la valeur ajoutée et l'Administration des contributions directes en matière de taxe d'abonnement serait opportune dans un souci de simplification administrative.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler sur le Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

FKA/NSA